

Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le

Berser
Levraut

Communauté de Communes des Monts de Gy
3 Rue des Saules – ZA Les Monts de Gy

ID : 070-247000698-20201019-20201026_REGTGV-DE

70700 GY

03 84 32 97 61

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Monts de Gy a réalisé, conformément au Schéma Département d'accueil des gens du voyage de Haute-Saône, une aire d'accueil pour le passage des gens du voyage d'une capacité de 8 places, Chemin du Camping à Gy.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes autres parties du territoire de la Communauté de Communes, hormis l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, étant entendu que les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 02 septembre 2019.

Il a pour objet de définir les conditions de bon fonctionnement de cette aire d'accueil dans le respect des biens et des personnes.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et ses obligations. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de stationnement sur cette aire d'accueil.

ACCUEIL

Chapitre Premier – PERSONNES AUTORISÉES

L'aire d'accueil est strictement réservée aux Gens du Voyage.

L'accès du terrain est autorisé, par l'agent d'accueil, dans la limite des places disponibles.

Les conditions d'accès détaillées ci-après sont soumises :

- à la qualité de gens du voyage sur présentation d'un titre de circulation,
- à l'acceptation et la signature du règlement intérieur valant contrat de location,
- au versement d'une caution et redevance telles que défini dans l'annexe I.

Chapitre II - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Deux exemplaires du présent règlement lus par l'agent d'accueil, régisseur, seront signés par le chargé de famille, nouvel arrivant sur le terrain et vaudront contrat de location : l'un sera conservé par le régisseur, l'autre sera remis au chargé de famille.

Chapitre III - HORAIRES D'ARRIVÉE

Dès son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant doit se présenter et prévenir l'agent d'accueil de la Communauté de Communes (Téléphone : 03 84 32 97 61).

Il est conseillé de prévenir la Communauté de Communes la veille de son arrivée, mais aucune réservation ne pourra être prise en compte.

Les horaires d'accueil sur l'aire sont les suivantes, exceptés les jours fériés.

Lundi 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

Mardi 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

Mercredi 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

Judi 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

Vendredi 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

Les arrivées sont enregistrées par l'agent d'accueil sur présentation des documents d'identité (livret de circulation) de la famille.

Les entrées et sorties des caravanes s'effectuent une fois que la famille a rempli les formalités administratives déclinées ci-dessous sur le site en présence de l'agent d'accueil.

L'agent d'accueil établit un état des lieux contradictoire de l'emplacement attribué.

Aucun mouvement de caravanes ne peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'absence de l'agent dans les plages horaires d'ouverture, celui-ci pourra être joint par téléphone dont le numéro sera affiché sur le panneau à l'entrée de l'aire d'accueil.

ADMISSION ET TARIFS

Chapitre IV - ADMISSION

L'admission s'effectue auprès de l'agent d'accueil, régisseur de l'aire.

Le nouvel arrivant devra décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane et obligatoirement présenter les pièces suivantes :

- Livret de circulation de la famille ou livret spécial de circulation, carnet de circulation,
- Pièce d'identité, références relevées sur la fiche d'inscription,
- Carte grise des véhicules et des caravanes,

Les cartes grises des caravanes seront conservées pendant la durée du séjour et restituées lors du départ après état des lieux conforme et solde de tout compte,

Les familles admises sur l'aire d'accueil devront acquitter dès leur arrivée :

- Une caution (annexe N° I),
- Un droit d'occupation de l'emplacement par semaine **qui devra être réglé à l'avance** à l'agent d'accueil.

Le règlement intérieur, valant contrat de location devra être accepté et signé.

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas fait préalablement l'objet d'une décision de justice d'expulsion, (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé), ou d'une décision d'exclusion et s'il est à jour des paiements et redevances correspondants à des séjours précédents sur l'aire d'accueil.

Aucune possibilité de réservation ne peut être acceptée.

Chapitre V - CAUTION

Le versement d'une caution en espèces est acquitté par les occupants à leur entrée dans les lieux.

Le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire indiqué en ANNEXE I.

La restitution de la caution s'effectue au moment où les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu sur la caution, et facturés pour le surplus le cas échéant.

Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement, ANNEXE I - Retenues sur dégradations.

Toute caution non réclamée sera considérée comme perdue au bout de 4 semaines et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

Chapitre VI – REDEVANCES

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil communautaire et sont révisables annuellement. Ces derniers sont affichés à l'entrée de l'aire.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné, et devra être réglée de suite. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, correspondant à l'occupation d'un emplacement et de l'utilisation des douches et des sanitaires, payable à l'avance par emplacement et par semaine d'un montant fixé par délibération du Conseil communautaire, indiqué en ANNEXE I – Tarifs.

Cette contribution sert au paiement :

- De la gestion locative,
- Des frais de ramassage des ordures ménagères,
- De l'éclairage public du terrain,
- Des frais de maintenance des bâtiments,
- De l'entretien général du terrain.

Ce droit d'usage comprend le paiement des consommations d'eau et d'électricité.

Tout branchement non autorisé sur un compteur sera sanctionné par l'expulsion.

Les appareils des usagers doivent être aux normes européennes en vigueur.

La détention d'une bouteille de gaz de la part de l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules.

SEJOUR

Chapitre VII – DURÉE DE SEJOUR

Chaque famille se verra attribuer un emplacement qu'il gardera toute la durée de son séjour exception faite pour l'emplacement réservé aux personnes handicapées.

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs.

La durée d'absence minimale entre deux séjours est de 1 mois.

Une dérogation pourra seulement être accordée :

- Aux familles dont les enfants sont scolarisés régulièrement sur la communauté de communes des Monts de Gy et cela pour toute la durée de la période scolaire (septembre à juin). Ces familles devront fournir à l'agent d'accueil, régisseur un justificatif de scolarisation des enfants.
- Aux familles dont un membre (ascendant et/ou descendant direct) est hospitalisé dans les hôpitaux du secteur, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ou certificat médical.
- La formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation.

Les demandes de dérogation seront examinées et validées par le Président.

L'aire d'accueil est fermée pendant un mois dans l'année, les deux dernières semaines du mois de décembre et les deux premières semaines du mois de janvier.

Cette fermeture permet à la communauté de communes de pratiquer les travaux de maintenance et d'entretien nécessaire du site, dont notamment celui des espaces verts, et pendant cette période aucune dérogation ne peut s'appliquer.

Ni véhicules, ni caravanes ne sont autorisés à stationner sur le terrain durant cette période.

Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

A titre exceptionnel, afin de permettre un entretien d'urgence sur l'aire d'accueil, celle-ci pourra être fermée, autant que de besoin en plus de la période de fermeture annuelle précitée.

En cas de dépassement de la durée d'occupation, une sommation à quitter les lieux sera notifiée par huissier, en visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

Chapitre VIII – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux signé par l'agent d'accueil, régisseur de l'aire et le futur occupant est effectué lors de l'installation.

Toute famille se verra remettre :

- Un exemplaire de l'état des lieux
- Une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement.

FONCTIONNEMENT GENERAL

Chapitre IX –EMPLACEMENT

Chaque emplacement est équipé :

- D'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 maximum) pour la durée du séjour. **Les béquilles de caravanes devront reposer sur des cales en bois fournies par l'utilisateur.**
- D'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, deux robinets extérieurs, deux prises et un interrupteur extérieur.

Un emplacement est priorisé pour les occupants ayant des personnes handicapées et aux situations d'urgence.

Les conteneurs à déchets sont relevés selon le calendrier de ramassage fourni par le SICTOM.

Chaque famille est tenue d'effectuer un tri sélectif des emballages ménagers recyclables.

Seront mis à disposition, à l'entrée de l'aire, deux conteneurs de tri (hormis pour le verre) et un container d'ordures ménagères.

DEPART OU ABSENCES

Chapitre X – DÉPART

Tout départ doit être signalé auprès de l'agent d'accueil de l'aire la veille du départ avant 12 heures.

Ce délai permet :

- De réaliser un état des lieux de sortie avec l'agent d'accueil,
- De procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes auprès de l'agent d'accueil, régisseur de l'aire.

Tout ou partie de la caution est restituée en fonction des dégradations éventuellement constatées.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi.

Chapitre XI – DÉPART NON SIGNALÉ

Toute absence non signalée et non enregistrée auprès de l'agent d'accueil sera interprétée comme un abandon des lieux.

Les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement seront à la charge de la famille ayant quitté les lieux et l'état des sommes restant dues sera mis en recouvrement par l'intermédiaire du Trésor Public.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS

Chapitre XII – RESPONSABILITÉS

Tous les équipements, emplacements, branchements, sanitaires, doivent rester en état durant toute la durée du séjour et ne subir aucune modification. Ces équipements sont sous la responsabilité civile et pénale du chargé de famille. En cas de dégradations, le coût des réparations sera à sa charge.

Chaque famille est responsable :

- Du bon fonctionnement des équipements de son emplacement,
- Des invités qu'elle reçoit sur le terrain,
- De l'entretien courant de l'emplacement ainsi que des bâtiments,
- Du nettoyage de ses sanitaires,
- De la gestion de ses déchets au moyen de son container individuel qui devra être déposé au point de collecte prévu à cet effet le jour du ramassage des ordures ménagères,
- De l'utilisation des barbecues,
- De ses animaux.

Chapitre XIII – ENGAGEMENTS

Tous les comportements susceptibles de nuire à la tranquillité publique, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au bon fonctionnement du terrain sont interdits, en conséquence :

Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :

1. Les autres familles,
2. Le personnel travaillant sur le terrain,
3. Les installations et le matériel mis à leur disposition,
4. La propreté de leur emplacement et de l'ensemble du terrain d'accueil,
5. Les alentours du terrain à ne pas souiller ou détériorer,
6. La tranquillité sur le terrain,
7. Les limitations de vitesse.

Et de façon plus générale le règlement intérieur ainsi que toute réglementation applicable sur l'aire.

Les appareils électriques et les branchements électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné et devra être réglée dans les 2 jours suivants la dégradation. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer (sauf accord de l'agent d'accueil de l'aire).

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil, y compris à la voie d'accès à l'aire. La circulation des véhicules doit se faire sur la partie voirie uniquement, la vitesse de circulation étant limitée à 10 km/heure. Ne peuvent circuler sur l'aire que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant à l'exception des véhicules

dûment autorisés par la Collectivité (services municipaux, police municipale, gendarmerie nationale, associations).

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

L'usage des véhicules tout terrain (par exemple quad, moto) est interdit sur les espaces verts.

Le comportement des usagers déterminera ultérieurement le renouvellement d'un emplacement à l'aire des gens du voyage.

Il est interdit concernant :

1. Les équipements

- De modifier les équipements mis à disposition et de percer les murs ou le sol. Les installations ne doivent pas être détournées de leurs fonctions premières (ex : la chasse d'eau ne doit pas être utilisée pour le lavage des véhicules),
- De jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords, notamment les cendres de barbecue,
- D'ériger des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, des baraquements ou toute forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit.

2. Les animaux

- De laisser divaguer les chiens et autres animaux.

Les animaux domestiques, chats, chiens, à l'exception de ceux susceptibles d'être dangereux visés aux articles L 911-12 et suivants du code rural, classés en 1ère et 2ème catégories et faisant l'objet de mesures spécifiques, sont acceptés sous réserve expresse d'être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse, de répondre aux conditions d'hygiène et d'être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

- De posséder des animaux de ferme et de cirque. Tout autre animal ne peut être accepté sans l'autorisation préalable de l'agent d'accueil.

3. Le stockage, la vidange et le ferrailage

- D'abandonner des épaves (voitures, caravane), ou autres débris de véhicules, de laisser des caravanes inhabitées,
- De stocker de la ferraille,
- D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, tels que de l'essence, des produits chimiques, des acides, des solvants, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats,
- D'exercer toutes activités de récupération ou recyclage des déchets de métaux ferreux ou non ferreux,
- De procéder à de la mécanique et aux vidanges de véhicules
- De rejeter des eaux polluées, huiles usagées et tout détritrus dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

4. Le feu et barbecue

- De faire du feu à même le sol et tout brûlage de toute nature. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques et toute matière polluante ou malodorante est formellement interdite.

5. Les armes

- Les armes sont interdites sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

6. Le stationnement

- De stationner sur le chemin d'accès au terrain, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain, les allées étant réservées à la circulation,
- De réserver un emplacement ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen,
- De stationner sur le chemin d'accès au dispositif d'assainissement.

7. Le commerce

- D'effectuer des activités et échanges commerciaux sur l'aire, et ses abords immédiats.

8. Les rassemblements

- D'animer des rassemblements à caractère religieux,
- De pratiquer des jeux dangereux.

Ces infractions seront punies d'amendes conformément aux textes règlementaires.

Tout véhicule ou tout objet laissé sur place, sera placé en fourrière conformément à la réglementation et aux frais de son propriétaire.

Les familles pourront être expulsées ou exclues de l'aire, en cas de :

- 1 Non-respect des personnes,
- 2 Manquement au présent règlement,
- 3 Désordre, troubles graves.

Chapitre XIV – SANCTIONS

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, les sanctions suivantes pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation des Responsables de la Communauté de communes.

- Exclusion d'un mois,
- Exclusion de six mois,
- Exclusion d'un an et plus,
- Exclusion définitive.

La Communauté de Communes pourra également engager toute procédure y compris judiciaire pour assurer le retour à une situation normale.

Les gens du voyage auteur d'une faute ou responsable d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime. Aucune victime ne pourra demander réparation à la communauté de communes.

De même, la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code Civil).

Chapitre XV – CLAUSES RÉSOLUTOIRES

En cas de violation du règlement intérieur et plus particulièrement des chapitres 12 et 13, ou de non-paiement de la redevance, chapitre 6, le contrevenant sera mis en demeure, par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, il pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé, étant indiqué qu'il sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation **d'un montant de 30,00 euros par jour**.

Chapitre XVI – DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur sera affiché sur le panneau d'information situé à l'entrée de l'aire d'accueil, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour joindre l'agent d'accueil, régisseur de recettes.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons imputables aux usagers de l'aire d'accueil.

ANNEXE I

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

TARIFS

(mis à jour au Conseil communautaire du 02 septembre 2019)

Droit d'usage place entière par jour	5€
Droit d'usage place entière par semaine (à régler d'avance)	30€
Caution espèces emplacement par séjour	100€
Pénalité journalière en cas de non-paiement par jour	30€

RETENUES POUR DEGRADATIONS

Dégradation volontaire	1000€
Débouchage de canalisation ou sanitaire	200€
Tarif horaire	30€
Accessoire robinetterie	10€
Presto douche et WC	100€
WC dégradation	150€
Douche dégradation	500€
Serrure verrou	100€
Nettoyage WC/douche	35€
Nettoyage des parties privatives	20€
Nettoyage complet	50€
Candélabre lanterne	500€
Candélabre mât	1000€
Applique extérieure	30€
Porte	300€
Porte gaine technique	800€
Interrupteur/prises	15€
Patères	10€
Clé	10€
Portail d'entrée	1000 €

NOM Prénom : _____

Emplacement N : _____

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'utilisateur que du manque d'entretien courant de sa part.

Les retenues suivantes seront appliquées :

Date :

Signature de l'utilisateur

Signature de l'agent d'accueil

Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le



ID : 070-247000698-20201019-20201026_REGTGV-DE

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le



ID : 070-247000698-20201019-20201026_REGTGV-DE

Je soussigné, _____ Emplacement N° : _____

déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur de l'aire d'accueil pour le passage des gens du voyage, gérée par la Communauté de Communes des Monts de Gy située sur la commune de GY, dont un exemplaire m'est remis à l'instant.

et

m'engage, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues, à respecter les mesures qui sont prescrites.

Fait à Gy, le _____

Signature de l'utilisateur :

Signature de l'agent d'accueil :